

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle - Aquitaine

Unité Départementale de la Gironde

Réf.: AT-UD33-CRC-18-733

S3IC: 52-0560

Affaire suivie par : Adrien THIBAULT Tél : 05 56 24 83 56 - Fax : 05 56 24 83 52

Mél.: adrien.thibault@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Rapport accompagnement un projet d'arrêté préfectoral complémentaire codificatif et intégrant les modifications du

projet CEPIA

Bordeaux, le __ 1 0CT. 2018

Établissement concerné :
TECHNICENTRE AQUITAINE - SNCF
Établissement de Maintenance du Matériel
1 rue Gravelotte
33 800 BORDEAUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

à

Monsieur le Préfet de Gironde

1. IDENTIFICATION DES INSTALLATIONS ET IDENTITÉ DE L'EXPLOITANT

Par arrêté préfectoral du 22 avril 2002 complété par les arrêtés préfectoraux du 7 mars 2006 (surveillance des eaux souterraines), du 7 février 2012 (recherche des substances dangereuses dans l'eau), du 15 octobre 2014 (projet atelier TGV) et du 6 mai 2015 (projet REGIOLIS + actualisation de l'étude d'impact et de dangers du site), la société Technicentre Aquitaine - SNCF est autorisée à exploiter un atelier de maintenance mécanique de train sur le territoire de la commune de Bordeaux au 1 rue de Gravelotte.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2018 a permis une mise à jour des valeurs limites d'émission dans l'eau et des points de rejets dans l'attente de la réalisation du projet CEPIA. L'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 2018 encadre la défense incendie dans l'attente de la réalisation du projet CEPIA.

Cette installation relève de la rubrique 2930-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° rubriqu e	Libellé	Capacité de l'installation	Classement
2930-1a	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a. La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m² (A – 1)	Rotonde : 7 395 m² Atelier Z2 : 2 319 m² Atelier Régiolis : 1 845 m² -> Total : 11 559 m²	A
1435-3	Station-service : Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 3. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC)	Volume annuel maximal de gazole distribué : 10 000 m³	DC
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.	Machine à laver les pièces : 600 L	DC
,	La quantité de produit mise en oeuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 L, mais inférieure ou égale à 7 500 L (DC)		
2910- A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [], à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance	Chaudières à gaz Total : 4 005 kW (3 x 1100 kW + 455 kW + 250 kW)	DC

	thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)		
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : [] gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c. Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	3 cuves de gazole 140 m³ + 1 cuve de 12 m³ Quantité totale : 354,9 tonnes + 10, 2 tonnes = 365,1 tonnes	DC
2560-B	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (D)	Puissance totale : 107,2 kW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale : 42 kW	NC
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) [] 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 10 kg/jour	L'activité de peinture est très ponctuelle sur le site. La quantité maximale de produits susceptible d'être présente est inférieure à 5 kg/jour	NC
4220-3	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.	Stock maximal de torches et pétards (cf. détail au § 7.5)	
	La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être	Torches :	

	présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation	- Cat. Risque 1.4G - 0,71kg matière active/torche, - 75 torches maxi sur le site. Pétards: - Cat. Risque 1.4S - 0,01kg matière active/pétard, - 200 pétards maxi sur le site. Quantité équivalente totale de matière active = [(0,71 x 75)+(0,01 x 200)] / 5 = 11,05 kg	
4719	Acétylène (Numéro CAS 74-86-2)	145,6 kg	NC
	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
10	1. Supérieure ou égale à 1 t (A)		
	2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D)		

L'exploitant est la société Technicentre SNCF dont le siège social est situé à Bordeaux.

2. OBJET DE LA MODIFICATION

Conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement (abrogé au 1^{er} mars 2017 et remplacé par les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement), la société Technicentre a porté à la connaissance du préfet une modification de son installation en date du 12 décembre 2017 complété en avril 2018 avec tous les éléments d'appréciation.

2.1. Modifications récentes réalisées

Les modifications récentes apportées aux installations du Technicentre ces dernières années sont présentées dans les paragraphes suivants :

Modification du forage dans la nappe

Dans le cadre des travaux du projet Euratlantique affectant le secteur de la gare et des travaux de mise en conformité des réseaux humides (projet CEPIA), les châteaux d'eau servant à l'alimentation du Technicentre en eaux industrielles à partir du forage en nappe ont été détruits. Ainsi, pour pallier ce changement, le forage d'eaux industrielles a été équipé avec des pompes à

débit variable permettant d'assurer l'alimentation du Technicentre en s'affranchissant des châteaux d'eau. A terme, il est prévu d'avoir recours au réseau public AEP pour l'adduction des installations du site et ce forage ne servira plus qu'à alimenter le réseau incendie.

Petite extension stockage de la remise B

Une petite extension du bâtiment Remise B, côté nord-ouest, a été réalisée en 2016. Cette zone de stockage du matériel de maintenance, d'environ 30 m², s'appuie sur une structure métallique industrielle et comporte un bardage métallique.

Construction du nouveau bâtiment 181

L'ancien bâtiment 181, situé à proximité de la Rotonde et de la voie de dépotage de carburant (dépotage wagon), a été déconstruit pour des raisons sanitaires (présence d'amiante).

En remplacement, un nouveau bâtiment 181 a été construit à côté de l'ancien. Son emprise empiète notamment sur les voies de maintenance extérieure de la Rotonde V1 et V2. Ce bâtiment a vocation de bureaux et de réfectoire.

2.2. Modifications en cours

Mise en conformité des réseaux humides (projet CEPIA) :

La SNCF a initié en 2010 une démarche de mise en conformité des réseaux humides du Technicentre. Le projet CEPIA (« Conformité Eau Potable, Incendie et Assainissement ») a été élaboré au cours des dernières années et sa mise en oeuvre a démarré en 2016 et doit s'échelonner jusqu'en 2020, pour un budget global de 25 M€.

Les objectifs de ce projet sont les suivants :

- -L'abandon du réseau d'eau de process (eau industrielle) actuellement issue d'un pompage dans la nappe souterraine (Source des enfants trouvés, qui présente des concentrations mesurables en COHV), au profit de l'adduction par eau potable ;
- -La séparation des réseaux d'eaux pluviales, d'eaux usées domestiques et d'eaux usées industrielles ;
- -La création d'une nouvelle station de prétraitement des effluents avant rejet au réseau d'assainissement de Bordeaux Métropole ;
- -La création d'un réseau dédié à la défense incendie.

Construction de la future Remise A :

Le chantier de construction du bâtiment de la future Remise A doit se dérouler de mi-2017 à mi-2018. L'opération comprend la création d'un entrepôt logistique (336m²), d'un vestiaire, d'un atelier (112m² dédié à la réalisation de petits travaux et au stockage de pièce) et d'un bureau pour le prestataire de maintenance.

Modification du bâtiment Z2 :

Dans le cadre des activités de maintenance des TER, il est prévu la construction de passerelles et de hottes d'aspiration des fumées d'engins sur les voies C et D de l'atelier des rames (bâtiment Z2).

3. ANALYSE DES MODIFICATIONS PAR L'INSPECTION

3.1. Analyse des modifications

À l'appui de sa modification, l'exploitant a transmis tous les éléments permettant d'apprécier les dangers ou inconvénients qu'elle occasionne pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement :

- modifications de l'étude d'impact ;
- modifications de l'étude de dangers ;
- plans.

Concernant les modifications suivantes :

- -extension de la remise B (30m²) pour stocker du matériel de maintenance ;
- construction d'un nouveau bâtiment 181 (réfectoire et bureau) ;
- construction de la future remise A (zone de stockage, vestiaire, petit atelier et bureau) ;
- modification du bâtiment Z2 : construction de passerelles et hottes d'aspiration de fumées ;

celles-ci n'engendrent aucune modification de l'étude de dangers et de l'étude d'impact de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les impacts résiduels restent inchangés par rapport au projet initial.

Concernant les modifications suivantes :

- -suppression des châteaux d'eau et mise en place de pompes à débit variables ;
- mise en conformité des réseaux humides : projet CEPIA (adduction eau potable, eau de défense incendie, eau usée domestique et eau usée industrielle) ;

celles-ci engendrent des modifications de l'étude de dangers et de l'étude d'impact mais ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les impacts résiduels restent inchangés par rapport au projet initial, mais il est toutefois nécessaire d'encadrer ses modifications par des prescriptions techniques.

En outre, les modifications envisagées n'atteignent pas des seuils quantitatifs ou des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement et ne constituent pas une extension d'un projet devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

3.2. Proposition de prescriptions techniques

Suppression des châteaux d'eau et mise en place de pompes à débit variables

Cette modification a eu pour effet de réduire la ressource en eau du Technicentre en cas d'incendie. L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 a permis de fixer les dispositions transitoires jusqu'à la réalisation du projet CEPIA. Il est proposé de reprendre ces prescriptions puis une fois le projet CEPIA finalisé, de prescrire les ressources en eau en cas d'incendie telle que prévue dans l'étude de danger.

• <u>Mise en conformité des réseaux humides : projet CEPIA (adduction eau potable, eau de</u> défense incendie, eau usée domestique et eau usée industrielle)

Cette modification a eu pour objectif d'améliorer la gestion en approvisionnement en eau (adduction d'eau potable et défense incendie) et d'améliorer le traitement des effluents (mise en place de réseaux séparatifs, station de pré-traitement...). Il est proposé de prescrire la mise en place des mesures prévues dans l'étude d'impact et l'étude de danger.

• <u>modification du bâtiment Z2 : construction de passerelles et hottes d'aspiration de fumées</u> Il est proposé d'associer un contrôle périodique des rejets à ces hottes d'aspiration.

Gestion de la pollution historique

L'étude d'impact remise par l'exploitant explicite les actions passées et en cours mise en place par le Technicentre SNCF afin de traiter la pollution historique des eaux souterraines au droit du site (hydrocarbures). Cette dépollution n'est pas à ce jour encadrée par arrêté préfectoral, il est ainsi proposé de l'encadrer. En complément des actions actuelles de l'exploitant, il est demandé de transmettre pour le 2 janvier 2019 une étude ainsi qu'un plan d'action afin d'optimiser les actions de dépollution (le Technicentre a déjà débuté cette étude).

Il est ainsi proposé d'ajouter ces prescriptions techniques ainsi que de codifier les arrêtés suivants via un arrêté complémentaire :

- -arrêté préfectoral d'autorisation à exploiter du 22 avril 2002 ;
- -arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2006 (surveillance des eaux souterraines) ;
- -arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2014 (projet atelier TGV) ;
- -arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2015 (projet REGIOLIS + actualisation de l'étude d'impact et de dangers du site).

Il est proposé de maintenir l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2012 (recherche des substances dangereuses dans l'eau) qui est un arrêté portant sur une thématique spécifique.

4. CONSULTATIONS

En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, aucune des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 n'est rendue nécessaire par la nature et l'ampleur des modifications.

Dans le présent cas, l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé prévu par l'article R.181-18 du code de l'environnement n'est pas rendu nécessaire compte tenu de la nature des modifications.

Procédure contradictoire

Ce projet a été transmis à l'exploitant afin que celui-ci puisse formuler ses observations conformément aux articles L.121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

L'exploitant a demandé à bénéficer des dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. A savoir, de pouvoir bénéficier des VLE suivante :

SUBSTANCE	VLE (MG/L)	
MES	600	
DCO	2000	
DBO	800	

Du fait que l'établissement rejette dans le réseau d'assainissement collectif, ces valeurs sont applicables.

L'exploitant a demandé la possibilité d'alléger le programme de surveillance des rejets dans l'air. La disposition suivante à ainsi été ajouté à l'article 10.2.1.1 :

L'exploitant pourra mettre en place un programme d'analyse par sondage des exutoires listés à l'article 3.2.2.

Ce programme permettra de réaliser une seule analyse pour un ensemble d'exutoire ayant des rejets similaires.

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les justifications ayant permis d'établir ce programme.

5. Conclusions

En conséquence, l'inspection des installations classées considère que les modifications envisagées par la société Technicentre ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement mais nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires en application de ce même article.

Il est aussi proposé de codifier les arrêtés applicables au Technicentre (à l'exception de l'arrêté dit « RSDE »).

Un projet d'arrêté est proposé en ce sens.

Enfin, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et compte tenu de l'impact très modéré des prescriptions complémentaires précitées, il est proposé au préfet de ne pas solliciter l'avis de la commission mentionnée à l'article R.181-39 du code de l'environnement (CODERST) sur ces prescriptions complémentaires.

L'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées,

Adrien THIBAULT